



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 17 JUILLET 2017

**OBJET :** **PAIEMENT UNIQUE D'UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ AU DÉCÈS**  
**N/RÉF : 17-036836-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un paiement unique provenant d'un régime de pension agréé, ci-après désigné « RPA ».

Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal à accorder au paiement d'un montant unique provenant du RPA d'un participant décédé et versé à une succession ayant débuté il y a plus de 36 mois.

### **Interprétation donnée**

Dans un premier temps, mentionnons que le traitement fiscal à accorder au paiement d'un montant unique provenant du RPA d'un participant décédé diffère selon que le bénéficiaire du paiement est le conjoint du participant, l'enfant ou le petit-enfant du participant ou la succession du participant.

#### **A - Transfert au conjoint**

L'article 965.0.11 de la LI traite du transfert, en raison du décès d'un participant, d'un montant unique provenant d'un RPA pour le compte d'un particulier qui était, au moment du décès, le conjoint ou l'ex-conjoint du participant. Si les conditions énumérées à cet article sont rencontrées, le montant peut être transféré directement du RPA à un autre RPA, à un REER ou à un FERR, sans conséquence fiscale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'article 965.0.13 de la LI prévoit que lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.11 de la LI, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert en vertu de l'article 317 de la LI et ne donne pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu.

---

Selon la condition mentionnée au paragraphe *c* de l'article 965.0.11 de la LI, le transfert doit être fait directement du RPA de la personne décédée au RPA, au REER ou au FERR du bénéficiaire du transfert. Ainsi, si le montant est plutôt versé à la succession, il ne respecte pas cette condition et ne peut être transféré sans conséquence fiscale par l'application de l'article 965.0.11 de la LI.

### **B - Transfert en faveur d'un enfant ou d'un petit-enfant**

En ce qui concerne le transfert en faveur d'un enfant ou d'un petit-enfant, le paragraphe *f* de l'article 339 de la LI fait en sorte que le montant unique provenant du RPA reçu par l'enfant ou le petit-enfant du participant, par suite du décès de ce dernier et inclus dans le revenu de l'enfant ou du petit-enfant en vertu de l'article 317 de la LI à titre de prestation de retraite, pourra être déduit dans le calcul du revenu de l'enfant ou du petit-enfant si le montant est admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR ».

Sommairement, il faut que l'enfant ou le petit-enfant soit mineur ou à la charge du particulier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale pour avoir droit à la déduction prévue à l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR.

### **C - Transfert à la succession du participant décédé**

Dans le cas où le montant est versé à la succession du participant décédé, la succession doit, dans un premier temps, inclure cette somme dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 317 de la LI puisqu'il s'agit d'une prestation de retraite. De son côté, le paragraphe *a* de l'article 663 de la LI prévoit qu'un bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, la partie du revenu de la fiducie qui lui est devenue payable au cours de l'année de la fiducie. Sauf si une disposition expresse de la LI permet de conserver la nature d'un revenu, l'article 651.1 de la LI prévoit que les montants inclus dans le revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie en vertu de l'article 663 de la LI sont réputés être du revenu tiré d'un bien qui constitue une participation dans la fiducie et non un revenu tiré d'une autre source.

Dans le cas où la succession attribue le montant provenant du RPA au conjoint du participant décédé, le montant est inclus dans le revenu du conjoint en vertu de l'article 663 de la LI et peut être déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 339 de la LI si le montant est admis en déduction en vertu de l'alinéa *j* de l'article 60 de la LIR.

---

Pour que le montant soit admis en déduction en vertu de l'alinéa *j* de l'article 60 de la LIR, il faut, notamment, que le montant rencontre l'une ou l'autre des conditions prévues à l'alinéa 104(27)b) de la LIR pour se qualifier de « montant admissible » et que le conjoint verse ce montant à titre de cotisation dans un RPA ou à titre de prime dans un REER.

Dans le même ordre d'idée, dans le cas où la succession attribue le montant provenant du RPA à l'enfant ou au petit-enfant du participant décédé, le montant est inclus dans le revenu de l'enfant ou du petit-enfant en vertu de l'article 663 de la LI et peut être déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI si le montant est admis en déduction en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR.

Pour que le montant soit admis en déduction en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR, il faut que l'enfant ou le petit-enfant soit un bénéficiaire visé aux sous-alinéas 104(27)c)(i) ou (ii) de la LIR. Plus particulièrement, il faut, entre autres, que l'enfant ou le petit-enfant soit à la charge du particulier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale immédiatement avant le moment de son décès ou qu'il soit âgé de moins de 18 ans à ce moment.

Avant l'année d'imposition 2016, le paragraphe 104(27) de la LIR visait le cas où une prestation de retraite, qui comprend un montant unique provenant d'un RPA, était reçue par une fiducie testamentaire, peu importe le moment où la prestation de retraite était reçue par la fiducie testamentaire. Cet article a été modifié de façon à limiter son application à une fiducie testamentaire qui est une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au sens du paragraphe 248(1) de la LIR à compter de l'année d'imposition 2016. Une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs cessera de se qualifier comme telle et perdra le bénéfice de l'imposition à taux progressifs et de certains avantages fiscaux 36 mois après son ouverture, ce délai ayant été considéré une période raisonnable au titre de l'administration de la succession au moment de l'introduction de cette mesure. La succession ne perdra toutefois pas son statut de succession en raison de l'arrivée de ce terme.

Par conséquent, un montant unique provenant du RPA d'un participant décédé et versé à une succession plus de 36 mois après qu'elle ait commencé son existence ne sera plus admis en déduction en vertu des alinéas *j* et *l* de l'article 60 de la LIR et ainsi, ne pourra pas donner droit aux déductions prévues aux paragraphes *d* et *f* de l'article 339 de la LI lorsque le montant est attribué à un bénéficiaire par la succession.

Soulignons que le délai de 36 mois ne s'applique pas aux situations décrites aux points A et B ci-dessus.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec nous.